

AFDD

ASSOCIATION FRANCAISE DES DOCTEURS EN DROIT
RECONNUE D'UTILITE PUBLIQUE DECRET DU 28 FEVRIER 1966



BULLETIN MENSUEL

I – DROITS ETRANGERS

Droit canadien : un projet de loi québécois, présenté le 17 avril 2013 à l'Assemblée Nationale du Québec apporte diverses modifications au Code civil du Québec concernant l'état civil, les successions et la publicité des droits. <http://www.assnat.qc.ca/fr/travaux-parlementaires/assemblee-nationale/40-1/journal-debats/20130417/79759.html>

Droit des Etats-Unis : Le juge Susan Illston, du Tribunal fédéral de San Fransisco, a rendu le 14 mars 2013, une décision après la plainte de 2011 de l'Electronic Frontier Foundation (EFF) et un groupe de télécommunications, contre le FBI, en lui ordonnant de cesser son utilisation des "National Security Letters" (NSLs) mises en pratique depuis l'entrée en vigueur du Patriot Act. Le juge fédéral a jugé les méthodes utilisées contraires à la liberté d'expression et violaient ainsi le 1er Amendement de la Constitution. Le FBI est donc contraint de modifier ses méthodes d'investigation dans un délai de 90 jours au terme duquel la décision entrera en vigueur. Ces mesures visent à obtenir des renseignements servant à la surveillance de comptes internet de groupes privés sans les en informer. <http://www.sfbg.com/politics/2013/03/14/fbi-and-occupy>

II – DROIT EUROPEEN

La force majeure perd de sa force avec la CJUE : obligation pour les compagnies ferroviaires d'indemniser les voyageurs en cas de retard significatif. Malgré l'article 17 du règlement européen du 23 octobre 2007 sur les droits et obligations des voyageurs ferroviaires (qui impose aux entreprises ferroviaires d'accepter la demande de remboursement partiel du prix d'un billet d'un voyageur lorsqu'il a été victime d'un retard significatif de son train), une société ferroviaire autrichienne avait ajouté dans ses CGV une disposition qui excluait toute indemnisation en cas de retard d'un train dû à un cas de force majeure. Refusant d'obtempérer à la demande de la commission autrichienne de contrôle ferroviaire pour retirer cette limitation, cette dernière a saisi la juridiction autrichienne compétente. Or la Cour (*Verwaltungsgerichtshof*) sursoit à statuer pour poser une question préjudicielle à la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) sur la possibilité pour la compagnie autrichienne d'exclure l'obligation d'indemnisation en cas de force majeure.

Dans une décision du 18 avril 2013, la CEDH a condamné l'Etat français considérant que la conservation des empreintes digitales d'un ressortissant non condamné constituait une atteinte disproportionnée au droit à la vie privée, cette mesure ne pouvant être considérée comme nécessaire dans une société démocratique. L'ingérence au droit à la vie privée de la conservation de ces données peut se justifier par la poursuite d'un but légitime, telle que l'identification et la poursuite des auteurs d'infractions pénales, et s'avérer licite lorsqu'elle est prévue par la loi, mais cette ingérence doit être proportionnée à ce but, ce qui n'est pas le cas de la prévention d'usurpation d'identité. De plus la Cour reproche aussi à l'Etat français de ne pas suffisamment garantir le droit des particuliers à l'effacement de ces données au regard de la durée de conservation de celles-ci et des chances de succès des demandes. CEDH, 18 avril 2013 (requête n° 19522/09), affaire M. K. c/ France –Source La Gazette du Palais :

http://www.gazettedupalais.com/services/actualites/actu_jur/e-docs/cedh_protection_de_la_vie_privée_et_système_français_de_conservation_des_empreintes/document_actu_jur.phtml?cle_doc=0000234D

III – ACTUALITE JURIDIQUE

1) Droit pénal

L'article R. 413-15 du code de la route dispose que "le fait de détenir ou de transporter un appareil, dispositif ou produit de nature ou présenté comme étant de nature à déceler la présence ou perturber le fonctionnement d'appareils, instruments ou systèmes servant à la constatation des infractions" est passible d'une amende prévue pour les contraventions de cinquième classe, et par la possible confiscation du véhicule si le dispositif y

est appliqué. Une société, s'est fait saisir un de ses véhicules, et forme une requête en annulation de l'article 22 du décret n° 2012-3 du 03/01/2012 qui a complété l'article R. 413-15 comme contraire à l'article 10 de la convention européenne des droits de l'Homme. Le Conseil d'Etat rejette la requête de la société le 06/03/2013, considérant au contraire que l'objectif de sécurité est justifié, puisque les aides à la conduite sont désormais autorisées à signaler des "sections de voies dangereuses" pouvant comporter des radars. La limitation à la liberté de recevoir ou de communiquer des informations est justifiée et proportionnelle. CE, 5ème et 4ème sous-sections réunies, 06/03/2013 (requête n°355815 ECLI:FR:CESSR:2013:355815.20130306), société NAVX <http://www.legifrance.gouv.fr/affichJuriAdmin.do?oldAction=rechJuriAdmin&idTexte=CETATEXT000027149394&fastReqlD=2065697587&fastPos=1>

2) Droit civil

Une femme française demande l'annulation du mariage, invoquant que son époux algérien n'avait contracté qu'afin d'obtenir la nationalité française. Sur appel de ce dernier, la Cour de Versailles reçoit la demande de la femme, au motif que l'absence de cohabitation, de consommation du mariage et de contact entre les époux caractérisait l'absence d'intention matrimoniale de l'époux au moment de la célébration du mariage. L'homme se pourvoit en cassation arguant que son épouse avait un blocage et que sa famille s'opposait à ce qu'ils habitent sous le même toit. Dans un arrêt du 6 mars 2013, la Cour de cassation rejette le pourvoi en considérant que, conformément à l'application distributive des lois personnelles des époux, il découlait de l'absence de cohabitation et de contact entre les époux, ainsi que le défaut de consommation du mariage, une absence de consentement au mariage de la part de l'époux. Cour Cass., 1ère civ., 6 mars 2013 (pourvoi n° 12-12.910 - ECLI:FR:CCASS:2013:C100248) - rejet du pourvoi contre cour d'appel de Versailles, 7 avril 2011. <http://www.legifrance.gouv.fr/affichJuriJudi.do?oldAction=rechJuriJudi&idTexte=JURITEXT000027153884&fastReqlD=119282249&fastPos=1>

3) Droit bancaire

La Cour de cassation dans un arrêt du le 22 janvier 2013 rappelle qu'il revient à l'appréciation souveraine des juges du fond de décider si la violence morale alléguée permettait de conclure à la nullité de l'engagement pris. En l'espèce, la cour d'appel a estimé que des appels d'un banquier ne permettaient pas de caractériser le harcèlement moral nécessaire pour déclarer nul l'engagement, même dans l'hypothèse où ces appels seraient incessants. Au surplus, il existait une raison légitime pour la caution de se porter garant auprès de la banque, le gérant de la société ayant souscrit le prêt en question étant le fils de la caution.

C.f. : Cour de cassation, chambre commerciale, 22 janvier 2013 (pourvoi n° 11-17.954), Mme Y. épouse X. c/ Banque populaire occitane - rejet du pourvoi contre cour d'appel d'Agen, 1er mars 2011 ; <http://www.legifrance.gouv.fr/affichJuriJudi.do?oldAction=rechExpJuriJudi&idTexte=JURITEXT000026985734&fastReqlD=38376886&fastPos=1>

4) Droit commercial

La mission d'information de l'Assemblée Nationale sur le rôle de la justice en matière commerciale, créée au début de l'année a présenté son rapport le 24 avril 2013 devant la commission des lois. Parmi ses 30 propositions, il y a :

- instaurer une formation initiale et continue obligatoire pour les juges consulaires, établir un véritable code déontologique, ouvrir la possibilité aux justiciables de saisir directement la commission nationale de discipline qui aurait alors un pouvoir de sanction autonome ;
- remettre l'élection des juges directement aux membres des chambres de commerce et d'industrie et aux personnes inscrites sur le registre des chambres de métier ;
- instituer des commissions mixtes près des cours d'appel ayant pour mission d'évaluer la capacité des candidats aux fonctions de juges et d'établir des listes d'appétitudes ;
- revoir la carte des 134 tribunaux de commerce ;
- permettre aux parties de demander le renvoi vers un autre tribunal ou que l'affaire soit confiée à une formation mixte ;
- créer des pôles spécialisés ayant compétence exclusive pour connaître des procédures collectives affectant des entreprises dont le total de bilan, le chiffre d'affaires hors taxes et le nombre moyen de salariés permanents dépassent certains seuils.

<http://www.assemblee-nationale.fr/14/rap-info/i1006.asp>

5) Droit constitutionnel

Dans une décision QPC N°2013-308 du 26 avril 2013, le Conseil constitutionnel a jugé conformes à la Constitution les dispositions de l'article Lp. 142-10 du code minier de la Nouvelle-Calédonie relatives aux autorisations de travaux de recherches. <http://www.conseil-constitutionnel.fr/conseil-constitutionnel/francais/les-decisions/acces-par-date/decisions-depuis-1959/2013/2013-308-qpc/decision-n-2013-308-qpc-du-26-avril-2013.136964.html>

6) Droit Social par Aïda VALLAT, avocat au barreau de Paris

Les textes

Alerte en matière de santé et d'environnement :

La loi n°2013-316 du 16 avril 2013 relative à l'indépendance de l'expertise en matière de santé et d'environnement et à la protection des lanceurs d'alerte (*JO du 17 avril 2013 p. 6465*) crée un nouveau droit d'alerte pour les salariés et les membres du Comité d'Hygiène de Sécurité et des Conditions de Travail (nouveaux articles L 4133-1 et suivants du code du travail). Le travailleur, ou le membre du CHSCT, alerte l'employeur lorsqu'il estime que les produits ou procédés de fabrication utilisés ou mis en œuvre par l'établissement font peser un risque grave sur la santé publique ou l'environnement. Les lanceurs d'alerte bénéficient d'une protection (article L 1351-1 du code du travail modifié).

Recours à tierce personne :

En application de la loi du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013, le décret n° 2013-276 du 2 avril 2013 institue une prestation complémentaire pour recours à tierce personne (*JO du 4 avril 2013 p.5603*).

Activité partielle de longue durée :

Le décret n° 2013-309 du 12 avril 2013 (*JO du 13 avril 2013 p. 6139*) modifie les modalités d'application de l'activité partielle de longue durée (minimum 2 mois, maximum 12 mois).

La jurisprudence

Forfait jours et droit au repos :

Le droit à la santé et au repos étant au nombre des exigences constitutionnelles, toute convention de forfait en jours doit être prévue par un accord collectif dont les stipulations assurent la garantie du respect des durées maximales de travail ainsi que des repos, journaliers et hebdomadaires. En l'espèce, ni la convention collective des bureaux d'études techniques ni les accords d'entreprise ne sont de nature à garantir que l'amplitude et la charge de travail restent raisonnables et assurent une bonne répartition, dans le temps, du travail de l'intéressé, et, donc, à assurer la protection de la sécurité et de la santé du salarié, ce dont la cour d'appel aurait dû déduire que la convention de forfait en jours était nulle (*Cass. Soc. 24 avril 2013, pourvoi n° 11-28398*).

Langue du contrat de travail des transfrontaliers :

L'article 45 TFUE doit être interprété en ce sens qu'il s'oppose à une réglementation d'une entité fédérée d'un État membre qui impose à tout employeur ayant son siège d'exploitation sur le territoire de cette entité de rédiger les contrats de travail à caractère transfrontalier exclusivement dans la langue officielle de cette entité fédérée, sous peine de nullité de ces contrats relevée d'office par le juge. (*CJUE 16 avril 2013, affaire C-202/11*).

Travail dissimulé :

Il résulte de l'article L 8221-5 du code du travail qu'est réputé travail dissimulé par dissimulation d'emploi salarié le fait pour tout employeur de mentionner sur le bulletin de paie un nombre d'heures de travail inférieur à celui réellement accompli, sauf si cette mention résulte d'une convention collective ou d'un accord collectif d'aménagement du temps de travail conclu en application dudit code (*Cass. Crim. 16 avril 2013, pourvoi n° 12-81767*).

L'employeur ayant fait sciemment travailler le salarié au-delà de la durée légale du travail sans le rémunérer de l'intégralité de ses heures, la cour d'appel a par là-même caractérisé l'élément intentionnel du travail dissimulé (*Cass. Soc. 24 avril 2013, pourvoi n° 11-28691*).

Inaptitude et reclassement :

Doit être débouté de sa demande de dommages et intérêts pour licenciement sans cause réelle et sérieuse, le salarié qui a refusé ou laissé sans réponse plusieurs propositions de reclassement faites par l'employeur qui justifiait de recherches d'un poste de reclassement postérieures à l'avis médical (*Cass. Soc. 10 avril 2013, pourvoi n° 11-22554*).

Résiliation judiciaire et date de rupture du contrat de travail :

En cas de résiliation judiciaire du contrat de travail, la date d'effet de la résiliation ne peut être fixée qu'au jour de la décision qui la prononce, dès lors que le contrat n'a pas été rompu avant cette date (*Cass Soc 24 avril 2013, pourvoi n° 11-28629*).

Portée d'une transaction :

En dépit de l'insertion d'une formule très générale, la transaction ne faisait état que d'un litige portant sur la rupture du contrat de travail, la cour d'appel a ainsi pu estimer que la discrimination alléguée par le salarié n'était pas incluse dans cette transaction (*Cass. Soc. 24 avril 2013, pourvoi n° 11-15204*).

Délai de prescription :

Le délai de prescription court à compter de la date d'exigibilité de chacune des créances salariales revendiquées (*Cass. Soc. 24 avril 2013, pourvoi n° 12-10196*).

Contrat de travail, période d'essai et mandat social :

Une durée de neuf mois de la période d'essai prévue par la convention collective pour le personnel d'encadrement est raisonnable.

La désignation du salarié comme mandataire social, avec suspension du contrat de travail pendant la durée de ce mandat, en l'absence de fonctions techniques distinctes, ne mettant pas fin à la période d'essai en cours, celle-ci a repris son cours après la révocation du mandat social (*Cass. Soc. 24 avril 2013, pourvoi n° 12-11825*).

Levée de la clause de non-concurrence :

La renonciation de l'employeur à la clause de non-concurrence dans la lettre de licenciement est valable : elle permet au salarié de connaître immédiatement l'étendue de sa liberté de travailler et de répondre ainsi à la finalité de la clause autorisant l'employeur à libérer le salarié de son obligation (*Cass. Soc. 24 avril 2013, pourvoi n° 11-26007*).

Egalité de traitement :

Le principe d'égalité de traitement ne s'oppose pas à ce qu'un employeur fasse bénéficier, par engagement unilatéral, les salariés engagés postérieurement à la dénonciation d'un accord collectif, d'avantages identiques à ceux dont bénéficient, au titre des avantages individuels acquis, les salariés engagés antérieurement à la dénonciation de l'accord (*Cass. Soc. 24 avril 2013, pourvoi n° 12-10196*).

Plan de sauvegarde de l'emploi (PSE) et obligation de reclassement :

La seule communication aux salariés compris dans un plan de sauvegarde de l'emploi, d'une liste de postes disponibles dans le groupe ne constitue pas une proposition écrite et personnalisée de reclassement répondant aux exigences légales (*Cass. Soc. 23 avril 2013, pourvoi n° 12-15221 à 12-15244*).

PSE et consultation du comité d'entreprise :

Une restructuration intéressant l'ensemble d'un groupe de sociétés et relevant du pouvoir de direction central, seul le comité central d'entreprise avait été informé : à tort. Les mesures prises par la direction générale ayant pour effet la disparition d'un établissement et l'élaboration d'un PSE pour les salariés de celui-ci, le comité d'établissement devait être consulté sur le projet de licenciements économiques et sur le plan de sauvegarde de l'emploi établi à cette fin. Les consultations du comité central d'entreprise et du comité d'établissement étant intervenues tardivement, au regard de l'état d'avancement du projet, l'employeur devait être condamné à verser des dommages et intérêts aux salariés concernés pour inobservation de la procédure consultative (*Cass. Soc. 23 avril 2013, pourvoi n° 12-15221 à 12-15244*).

Déclaration à la CNIL :

Seule une modification substantielle portant sur les informations ayant été préalablement déclarées doit être portée à la connaissance de la CNIL : une simple mise à jour d'un logiciel de traitement de données à caractère personnel n'entraîne pas l'obligation pour le responsable du traitement de procéder à une nouvelle déclaration à la CNIL (*Cass. Soc. 23 avril 2013, pourvoi n° 11-26099*).

CHSCT :

Si la constitution d'un bureau de vote ne s'impose pas pour les élections de la délégation du personnel au CHSCT, la présence, parmi les personnes en exerçant les attributions, de l'employeur ou de ses représentants constitue une irrégularité entraînant nécessairement la nullité du scrutin 2013, *pourvoi n° 12-21876*).

Délégué syndical :

Dès lors qu'un salarié remplit les conditions prévues par la loi pour être désigné délégué syndical, il n'appartient qu'au syndicat désignataire d'apprécier s'il est en mesure de remplir sa mission, peu important que ce salarié ait précédemment exercé des fonctions de représentant d'un autre syndicat ou qu'il ait été élu lors des dernières élections sur des listes présentées par un autre syndicat (*Cass. Soc. 17 avril 2013, pourvoi n° 12-22699*).

Licenciement économique :

Si les dispositions de l'article R. 2421-8 du code du travail imposent que la réunion du comité d'entreprise appelé à se prononcer sur le projet de licenciement d'un salarié protégé ait lieu après l'entretien préalable, elles n'interdisent pas que la convocation des membres du comité d'entreprise soit envoyée antérieurement à l'entretien préalable (*Conseil Etat 8 avril 2013, n° 348559*).

Droit de grève et service public :

Dans le cas d'un établissement public ainsi que dans celui d'un organisme de droit privé responsable d'un service public, seuls leurs organes dirigeants, agissant en vertu des pouvoirs généraux d'organisation des services placés sous leur autorité, sont, sauf dispositions contraires, compétents pour déterminer les limitations à l'exercice du droit de grève (*Conseil Etat 12 avril 2013, n° 329570*).